

MAIRIE DE PERRUSSON
M. Le Maire
1 Place de la Mairie
37600 PERRUSSON

Mairie de PERRUSSON
04 JAN. 2021
ARRIVÉE

Tours, le 24 décembre 2020

Objet : Avis sur la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Perrusson

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le 22 décembre 2020, le dossier de notification de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et l'arrêté de prescription du 15 mai 2020.

Conformément aux articles L 132-7, L 132-9 et L 153-40 du Code de l'Urbanisme, nous accusons réception du dossier et nous vous informons que ce projet n'appelle aucune remarque de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat d'Indre et
Loire,

Le Président de la Chambre
Régionale des Métiers et de
l'Artisanat Centre-Val de Loire,



Gérard BOBIER



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :

Dominique BERTHONNEAU

Service Urbanisme et Démarches de Territoires
Unité Planification et Urbanisme

Tours, le 02 FEV. 2021

Tél. : 02.47.70.81.66

Courriel : ddt-cdpenaf@indre-et-loire.gouv.fr

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

Vote électronique du 21 janvier 2021

**I – OBJET : ÉTUDE D'UN DOSSIER DE MODIFICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME DANS
LE CADRE DE L'APPLICATION DES ARTICLES L.151-12 DU CODE DE L'URBANISME
ET L.112-1-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

1-1 - Pétitionnaire : Monsieur le Maire de Perrusson

1-2 – Adresse du pétitionnaire : Mairie

1 Place de la Mairie

37600 Perrusson

1-3 – Référence du dossier : PLU de la commune de Perrusson

1-4 – Objet du dossier : Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Perrusson :
Amendement du règlement écrit des zones agricole (A) et naturelle et forestière (N) relatif à l'implantation des annexes et extensions des constructions à usage d'habitation existantes.

II – RÉGLEMENTATION APPLICABLE :

Textes de référence :

Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 : article 51

Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014

Article L.112-1-1 du Code rural et de la Pêche Maritime

Article L.151-12 du Code de l'Urbanisme

III – ONT PARTICIPÉ A LA PROCÉDURE DE VOTE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DE LA CDPENAF

Membres avec voix délibérative :

- Monsieur Xavier ROUSSET, Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, Adjoint, représentant la Préfète d'Indre-et-Loire, Président
- Monsieur Eric PRETESEILLE, Chef du Service Urbanisme et Démarches de Territoires de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, représentant le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire
- Monsieur Dominique BOUTIN, représentant le Président de la Société d'Étude de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine
- Monsieur Dominique DURAND, représentant le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux
- Monsieur Fabien LABRUNIE, représentant le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
- Madame Colette JOURDANNE, représentant le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale
- Monsieur Antoine REILLE, Président des Propriétaires Forestiers de Touraine
- Monsieur Franck MALLET, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
- Monsieur Jacques THIBault, représentant le porte-parole de la Confédération Paysanne de Touraine
- Monsieur Nicolas STERLIN, représentant le Président de l'Union Départementale Syndicale des Exploitants Agricoles
- Madame Anne MARQUENET-JOUZEAU, Maire de Luzillé,

Pouvoirs :

- Monsieur Lilian GIBOUREAU représentant le Directeur de l'Institut National d'Origine et de la Qualité a donné son pouvoir à la représentante du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire (Franck MALLET)
- Monsieur Jean-Pierre GASCHET, représentant le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire a donné son pouvoir au représentant des maires d'Indre-et-Loire (Anne MARQUENET-JOUZEAU)

IV- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la modification du PLU de Perrusson : (avis simple)

- Vu les dispositions de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme qui permettent de définir réglementairement la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N d'un PLU,
- Considérant que le projet consiste à amender le règlement écrit des zones A et N du PLU de Perrusson approuvé le 10 janvier 2019 relatif à l'implantation des extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes,
- Considérant que l'évolution du règlement écrit prévoit que les nouvelles extensions à usage d'habitation et les annexes pour les constructions existantes en zone agricole soit implantées :
 - soit à la limite de l'emprise publique
 - soit avec un retrait de 6 mètres
- Considérant que le projet prévoit que les extensions à usage d'habitation et les annexes pour les constructions existantes en zone naturelle et forestière soit implantées soit :
 - à la limite de l'emprise publique
 - soit avec un retrait de 5 mètres
- Considérant que ces nouvelles dispositions réglementaires sont principalement appliquées en zones urbaines et à urbaniser d'un PLU afin de produire un front urbain traditionnel à l'image des centralités historiques,
- Considérant que l'implantation du bâti dans les zones A et N d'un PLU est diffus

1 Avis :

Le projet recueille **7 votes favorables** et 5 votes défavorables et 1 abstention sur 13 votants au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme.

La CDPENAF émet un avis **Favorable** au regard de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif à l'implantation des extensions des maisons d'habitation et leurs annexes en zones A et N **à condition** que le document soit conforme à la doctrine de la DDT 37 :

- que les extensions à usage d'habitation et leurs annexes **soient** implantées à une distance de 15 à 20 mètres de la construction principale à usage d'habitation.

**Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et
par délégation**

Le président de séance



Xavier ROUSSET